

3000
AF

KF/KP/AE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4240/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 22/02/2018

Affaire :

1- La société WARI SA

2- La société INTERLINK Africa
(M^e MESSAN Tompieu)

Contre

Monsieur KOUATELAY Albert Junior
(SCPA SORO & BAKO)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'exception d'incompétence opposée à l'action initiée par les sociétés WARI et INTERLINK Africa par Monsieur KOUATELAY Albert Junior ;

Se déclare incompétent au profit du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Condamne la société WARI S.A et la société INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FÉVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

Madame DADJE Maria, Messieurs ZUNON André Joël, NIAMKEY K. Paul, N'GUESSAN Gilbert, SILUÉ Daoda, et TALL Yacouba, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Dramane Thomas**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1- LA SOCIÉTÉ WARI SA, Société Anonyme au capital de 3.000.000.000 de F CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TG-LOM-2015-B-1717, dont le siège social est sis Rue des Sarrabins Aboye - Lomé - Togo, prise en la personne de Monsieur **KABIROU MBODJE**, Président Directeur Général demeurant au siège de ladite société ;

2- LA SOCIÉTÉ INTERLINK AFRICA CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de 10.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Rue du Commerce, Immeuble l'Aliral, 3^{ème} étage, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **Oumar NDAO**, son Directeur général, demeurant au siège de ladite société ;

Demanderesses ayant pour conseil, Maître **MESSAN Tompieu**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Riviera Golf les **CADDIES**, immeuble Bunker, 1^{er} étage, appartement 742, Tél. : 22.43.10.04, Fax. : 22.43.08.20 ;



D'une part ;

Et ;

MONSIEUR KOUATELAY ALBERT JUNIOR, né le 05 juillet 1976 à Treichville, Conseiller du Ministre du Commerce, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody Angré Djibi, 04 BP 1036 Abidjan 04 ;

Défendeur ayant pour conseil, la SCPA SORO & BAKO, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II Plateaux, Rue des Jardins, Sainte Cécile, Villa n° 2160, Tél. : 22.42.76.09 ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 07 décembre 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 14 décembre 2017 ;

À la date de renvoi, une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Yao et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 25 janvier 2018 ; Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 046/18 du 10 janvier 2018 ;

À cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 22 février 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

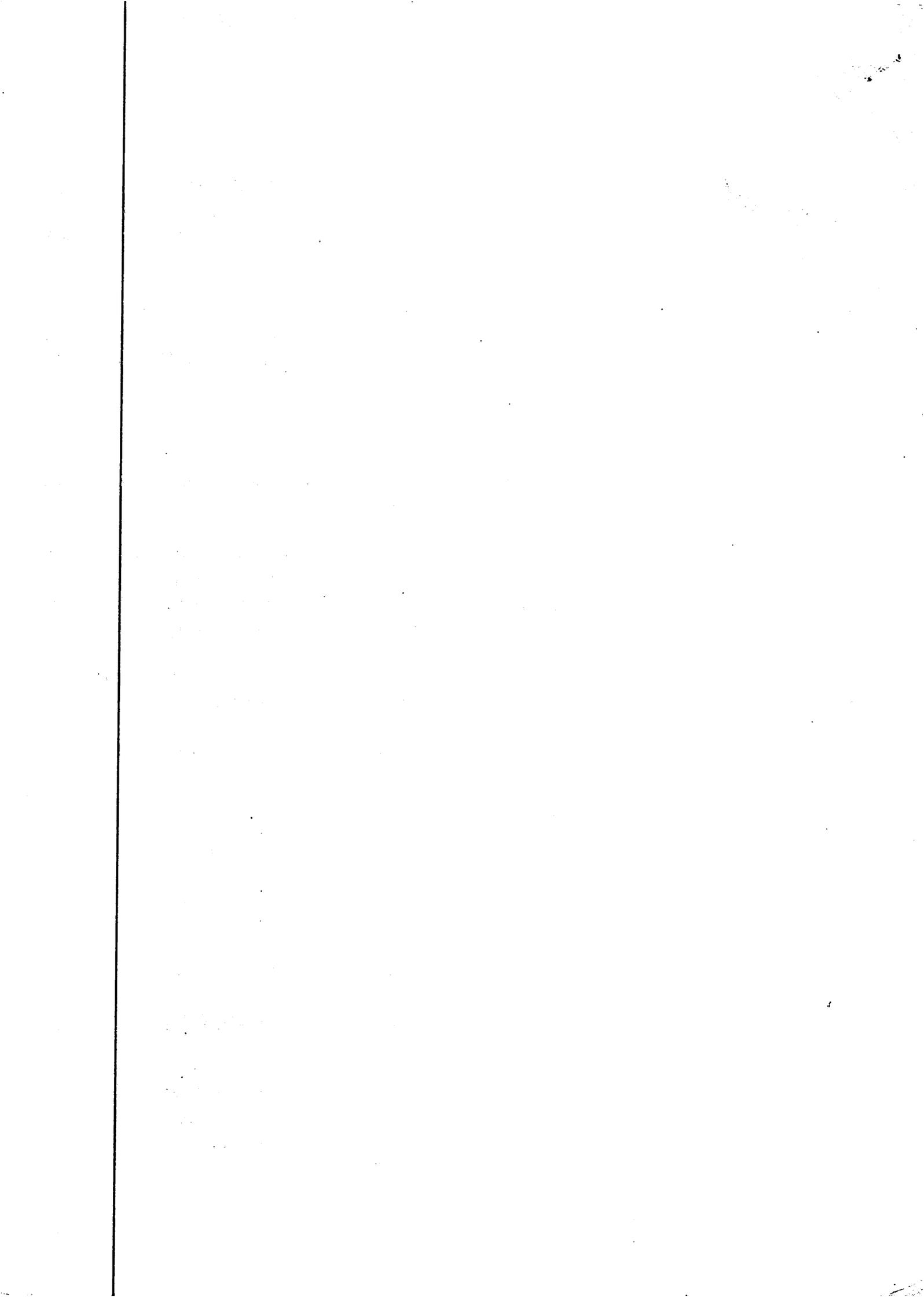
Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 novembre 2017, les sociétés **WARI SA** et **INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire** ont assigné **Monsieur KOUATELAY Albert Junior** à comparaître le 07 décembre 2017 devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

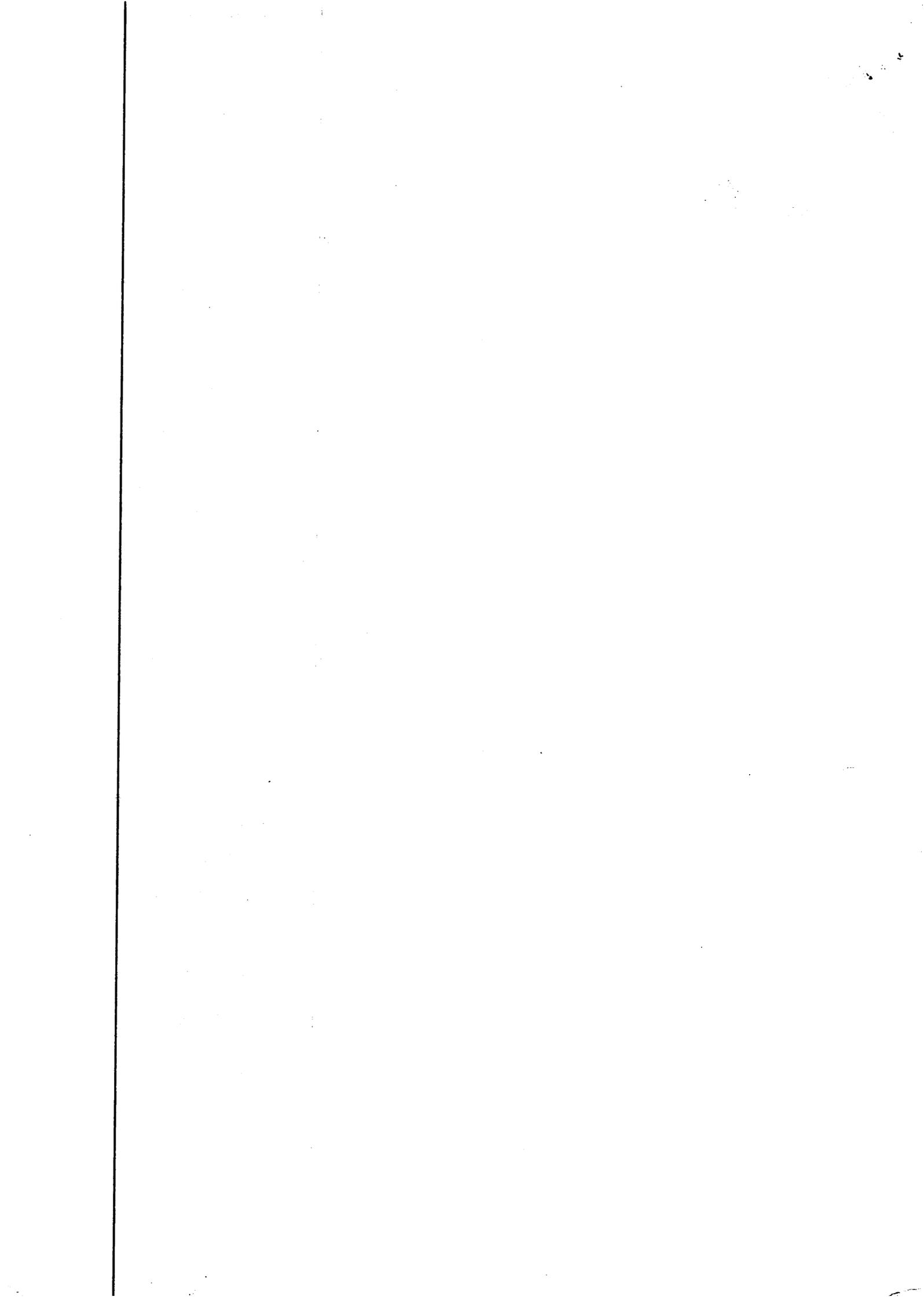


- dire et juger que la vente intervenue entre la société WARI S.A et Monsieur KOUATELAY Albert Junior est parfaite ;
- dire et juger que la société WARI S.A est devenue propriétaire du véhicule de marque BMW, série 5, immatriculée 2918 GP 01 ;
- dire et juger que le défendeur est tenu d'effectuer la mutation au profit de l'acquéreur suite au transfert de propriété ;
- dire et juger que cette rétention par Monsieur KOUATELAY Albert Junior malgré la fin de la relation ayant nécessité sa mise à disposition est irrégulière ;
- par conséquent, enjoindre à ce dernier de procéder à la mutation dudit véhicule toujours en sa possession sous astreinte comminatoire de deux millions (2.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- ordonner la restitution dudit véhicule sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de son action, les sociétés WARI S.A et INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire expliquent que Monsieur KOUATELAY Albert Junior a été engagé en qualité de Directeur Général d'une des sociétés du Groupe WARI, en l'occurrence la société INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire ;

Elles indiquent qu'en cette qualité il avait droit à un véhicule de fonction ; qu'il a proposé à la société WARI S.A d'acheter l'un de ses véhicules sur place moyennant paiement de la somme de trente millions (30.000.000) francs CFA ;

Elles font savoir que la société WARI S.A ne s'est pas opposée à cette acquisition ; cependant elle a exigé que le prix dudit véhicule soit estimé à dire d'expert avant négociation et vente ;



Elles ajoutent que le 14 septembre 2017, l'expert désigné, Monsieur COULIBALY Souleymane du cabinet « Le conseil de l'automobile », a estimé la valeur du véhicule à la somme de vingt-six millions six cent quatre-vingt-un mille (26.681.000) francs CFA ;

C'est sur la base de cette estimation, faite à dire d'expert, que la société WARI S.A et lui ont engagé des pourparlers et se sont accordées sur la somme de vingt-trois millions (23.000.000) francs CFA, laquelle a été payée par virement bancaire sur le compte bancaire du demandeur le 21 octobre 2016 ;

Toutefois, font-elles remarquer, bien que la société WARI S.A soit devenue propriétaire de celui-ci, le véhicule litigieux est resté en la possession du défendeur pour ses déplacements dans le cadre de l'exercice de ses attributions de directeur général de la société INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire ;

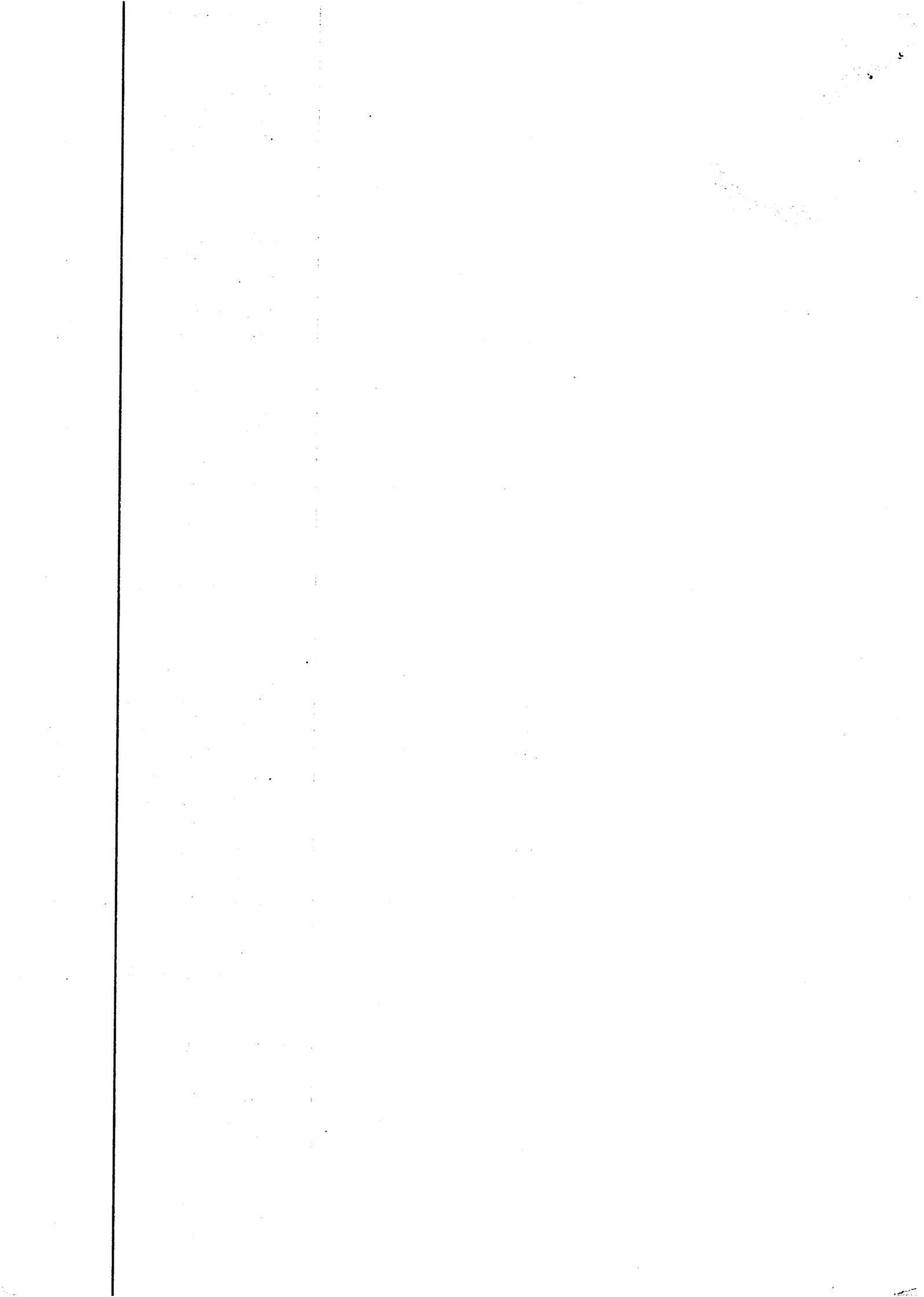
Elles poursuivent en faisant savoir que ce dernier, malgré sa révocation le 01^{er} février 2017, a refusé de restituer ledit véhicule ;

C'est pour toutes ces raisons qu'elles ont saisi la présente juridiction à l'effet de lui enjoindre de restituer le véhicule litigieux, procéder à sa mutation et le voir condamner à leur payer la somme de cent quatre millions trois cent mille (104.300.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts en raison de l'immobilisation injustifiée de celui-ci ;

La société WARI S.A soutient que ladite automobile lui a été vendue et que cette vente a opéré un transfert de propriété à son profit, sur le fondement des articles 1582 et 1583 du code civil ;

Elle avance que dès lors qu'il y a eu accord sur la chose et le prix, cette vente est parfaite ;

De surcroît, allègue-t-elle, s'étant acquittée du prix, Monsieur KOUATELAY Albert Junior devait exécuter son obligation en procédant aux formalités de mutation dudit engin et en lui restituant le véhicule en cause dès la révocation de ses fonctions le 1^{er} février 2017 ;



Aussi sont-elles surprises qu'en dépit de la correspondance de celui-ci du 07 février 2017 adressée au Président du Conseil d'Administration de la société INTERLINK AFRICA dans laquelle il affirmait tenir à disposition de celle-ci les clés des bureaux, véhicule et logement, ledit engin n'a pas été restitué ;

Elles assurent que cette attitude constitue une voie de fait qu'il convient de condamner, en ordonnant à monsieur KOUATELAY Albert Junior de procéder d'une part, à la mutation des pièces dudit véhicule sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision, et d'autre part, procéder à la restitution à la société WARI S.A de celui-ci sous astreinte comminatoire de deux millions (2.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

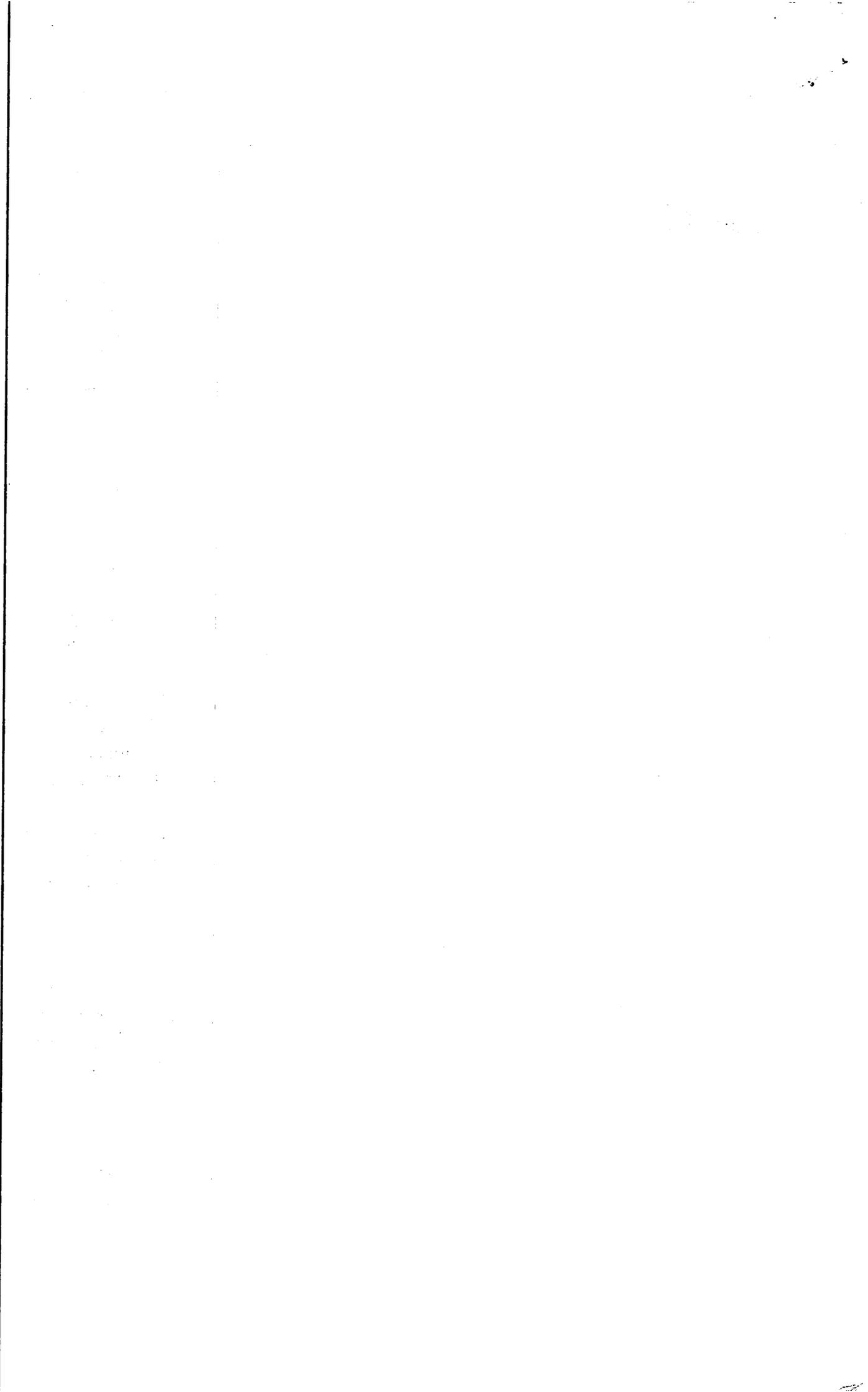
Par ailleurs, elle déclare que l'immobilisation injustifiée du véhicule pendant 298 jours lui a causé grief et doit être assimilée à des jours de location du véhicule ; d'un montant de cent quatre millions trois cent mille (104.300.000) F CFA

En réplique, Monsieur KOUATELAY Albert Junior soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la société INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire, motif pris de ce que cette dernière est tiers au contrat de vente ;

Il affirme que si le tribunal venait à passer outre à cette fin de non-recevoir, il conclut au mal fondé des prétentions des demanderesses au prétexte qu'il n'y a pas eu de transfert de propriété ni vente, dans la mesure où la carte grise du véhicule litigieux porte son nom ;

Les demanderesses lui rétorquent que la société INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire a qualité pour agir étant entendu que l'objet litigieux a été mis à disposition de cette société, après achat par la société WARI SA, à l'effet de servir de véhicule de fonction à tout directeur général de la société INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire ;

Elles argumentent que la société INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire ayant la possession matérielle du bien en cause, elle a vocation, tout comme la société WARI SA, propriétaire de celui-ci, à ester en justice aux fins d'en solliciter la



restitution ;

Au reste, elles font observer que Monsieur KOUATELAY Albert Junior reconnaît implicitement la qualité de propriétaire du bien querellé à la société WARI SA ;

Monsieur KOUATELAY Albert Junior résiste à ces arguments en soutenant que le présent tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le différend au profit du tribunal du travail au motif que ce litige est né de la relation de travail existant entre lui et la société WARI S.A, son ex-employeur ;

Il déclare, sur le fondement de l'article 81.8 du code du travail, que ce contentieux est un litige individuel né de la relation de travail entre les parties ;

Il ajoute qu'il a conclu, le 14 juillet 2016, un contrat de travail avec la société WARI S.A pour assurer les fonctions de directeur général ;

En outre, il argue de ce que, bien qu'il ait fait une offre à la société INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire le 16 septembre 2016, ladite société n'a pas fait suite à cette offre ; au demeurant, fait-il observer, cette société n'était pas légalement constituée à cette époque ;

De plus, fait-il savoir, cette dernière ne peut se prévaloir de la possession matérielle du véhicule, dont, du reste, elle ne rapporte pas la preuve, ni du prétendu contrat conclu avec la société WARI S.A pour alléguer de sa qualité à agir en la présente cause ;

Subsidiairement, il allègue que les parties ne se sont pas accordées sur le prix de vente de l'objet litigieux, dans la mesure où suite à sa proposition formelle de vente du 06 septembre 2016, au prix de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA hors taxe au secrétaire général de la société WARI SA, cette dernière lui a fait savoir qu'elle désirait une révision à la baisse dudit prix ;

Qu'aucune réponse n'a été faite à ses multiples relances, de sorte qu'il en a déduit que ce silence équivaut à un refus de cette société ;

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several vertical columns.



De surcroit, fait-il remarquer, il n'a reçu aucun paiement pour ledit bien, contrairement aux allégations de la société WARI S.A ; ce qui justifie qu'il n'a pas restitué le véhicule litigieux à l'inverse des autres biens attachés à sa fonction de directeur général ;

Il en conclut qu'en l'absence d'accord des parties sur le prix, il n'y a pas eu vente, ni de transfert de propriété au profit des demanderesses ;

En tout état de cause, il articule que, non seulement la pièce attestant du prétendu paiement du prix est un fichier informatique dont l'origine est inconnue, mais ni le nom de la société WARI S.A, ni celui de la société INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire ne figurent sur ladite pièce ;

Du reste, fait-il noter, cette pièce est établie au nom de la société INTERLINK TOGO, qui a une personnalité juridique distincte des deux dernières citées ;

Les demanderesses, dans leurs dernières observations, sollicitent le rejet de l'exception d'incompétence pour n'avoir pas été soulevée *in limine litis*, en application de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOUATELAY Albert Junior a fait valoir ses moyens de défense ; Il convient de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

Vertical line on the left side of the page.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, les demanderesse sollicitent la restitution d'un véhicule et le paiement de dommages et intérêts d'un montant de cent quatre millions trois cent mille (104.300.000) de FCFA ;

L'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Monsieur KOUATELAY Albert Junior affirme que la présente juridiction n'est pas compétente, au motif que le litige qui oppose les parties est un litige individuel né à l'occasion du contrat de travail conclu avec la société WARI S.A ;

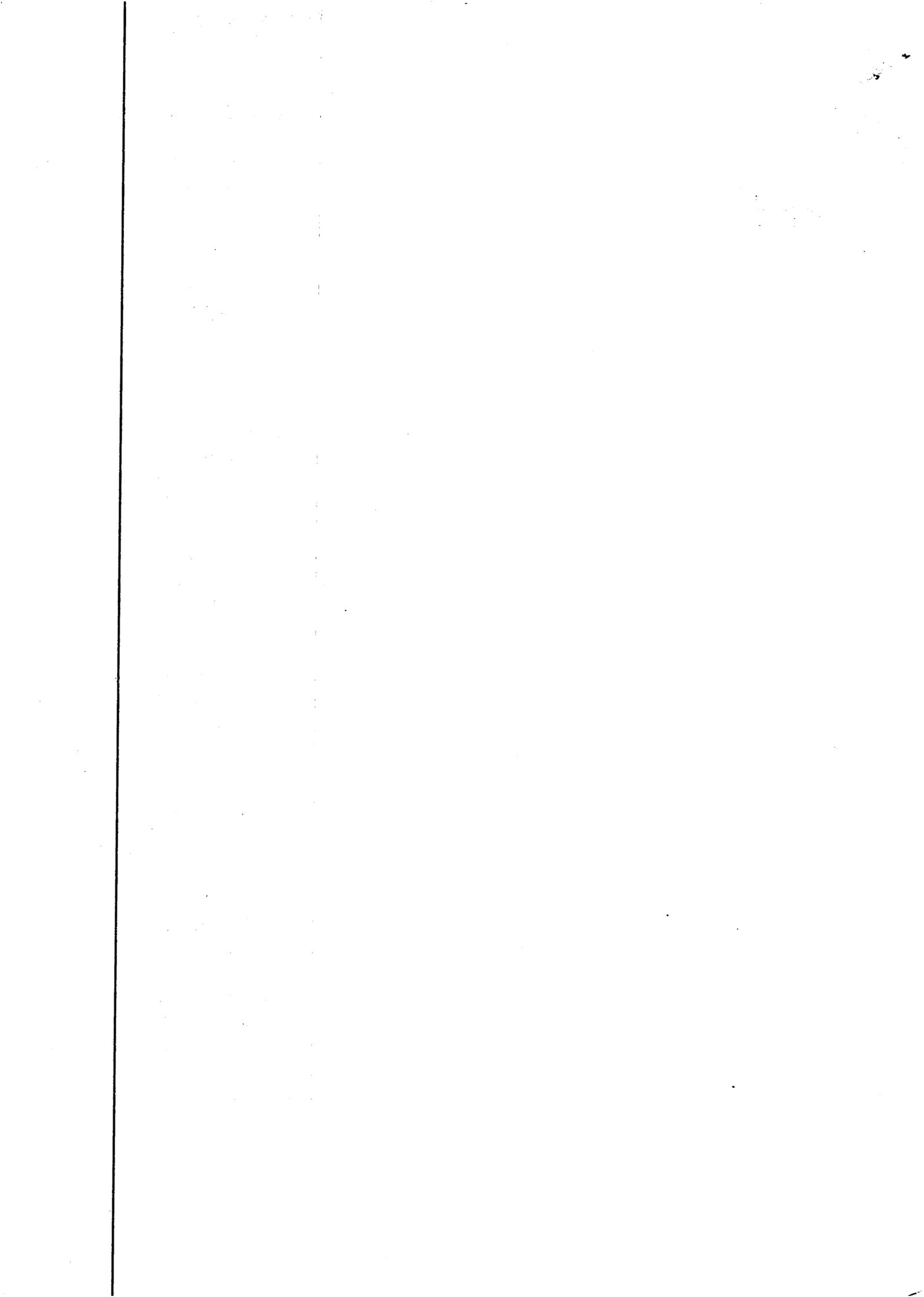
La société WARI S.A lui oppose que cette exception d'incompétence aurait dû être soulevée au seuil du procès en application de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aux termes de cet article « Les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elles.

Il en est de même des fins de non-recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond ».

Il en résulte que si l'exception est d'ordre public, elle peut être soulevée à tout moment ;

Il est constant que les compétences d'attribution qui sont celles des juridictions de commerce et des tribunaux du travail sont d'ordre public conformément à l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; de sorte que les exceptions y relatives peuvent être soulevées à tout moment.



Aux termes de l'article 81.8 nouveau du code du travail :
« un différend individuel du travail est un litige qui oppose, en cours d'emploi ou à l'occasion de la rupture du contrat de travail, un travailleur à son employeur ou un apprenti à son maître. »

Il ressort de ce texte que les différends individuels pouvant s'élever entre un travailleur et son employeur à l'occasion du contrat de travail relèvent de la compétence exclusive du tribunal du travail ;

Il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure que la société WARI, S.A, a conclu avec Monsieur KOUATELAY Albert Junior, le 14 juillet 2016 un contrat de travail à durée indéterminée par lequel ce dernier occupait le poste de directeur général ;

Il ressort des termes dudit contrat, en l'occurrence de l'article 3 relatif à la classification, ce qui suit : *« Le Collaborateur est engagé en Classe C, catégorie 10 de la classification socioprofessionnelle applicable au sein de la société. »* ;

En outre, l'article 12 intitulé *« REGLEMENT INTERIEUR, CODE DE CONDUITE ET PROCEDURES INTERNES »*, stipule que Monsieur KOUATELAY Albert Junior était soumis au règlement intérieur, au code de conduite et aux procédures internes de ladite société, en ces termes : *« Le collaborateur devra se conformer aux stipulations du Règlement Intérieur du Code de conduite et de déontologie et de toutes procédures interne de l'Entreprise.*

Il devra se conformer aux directives et instructions de sa hiérarchie et de toutes consignes obligatoires dans chacune des entreprises ou établissements au sein desquels il pourrait être amené à travailler. Il devra rendre compte de son activité par des rapports périodiques suivant les instructions de sa hiérarchie. »

Par ailleurs, l'article 5 relatif à la *« REMUNERATION ET CATEGORIE »* stipule que : *« En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, le collaborateur percevra :*

- *un salaire mensuel net de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA payé au Sénégal ;*
- *Une gratification treizième (13) mois ; »*

Vertical line on the left side of the page.

Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Et l'article 6 qui a trait aux avantages, lui attribue les avantages suivants :

- *un véhicule de fonction mis à disposition avec dotation mensuelle de carburant de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ;*
- *un forfait mensuel de communication téléphonique de trois cent mille (300.000) francs CFA (...);*

Il est constant, les deux parties l'admettant, que le véhicule de marque BMW, série 5, immatriculé 2918 GP 01, était un véhicule mis à disposition du défendeur dans le cadre de l'exercice de ses fonctions résultant de son contrat de travail ;

Dès lors, il y a lieu de dire que le véhicule querellé est un avantage lié au contrat de travail liant les parties, et que le présent litige portant sur la restitution dudit véhicule est la conséquence directe de la rupture de ce contrat ;

Il convient dans ces conditions de se déclarer incompétent au profit du tribunal du travail, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés tendant à faire échec à l'action des demanderesses ;

Sur les dépens

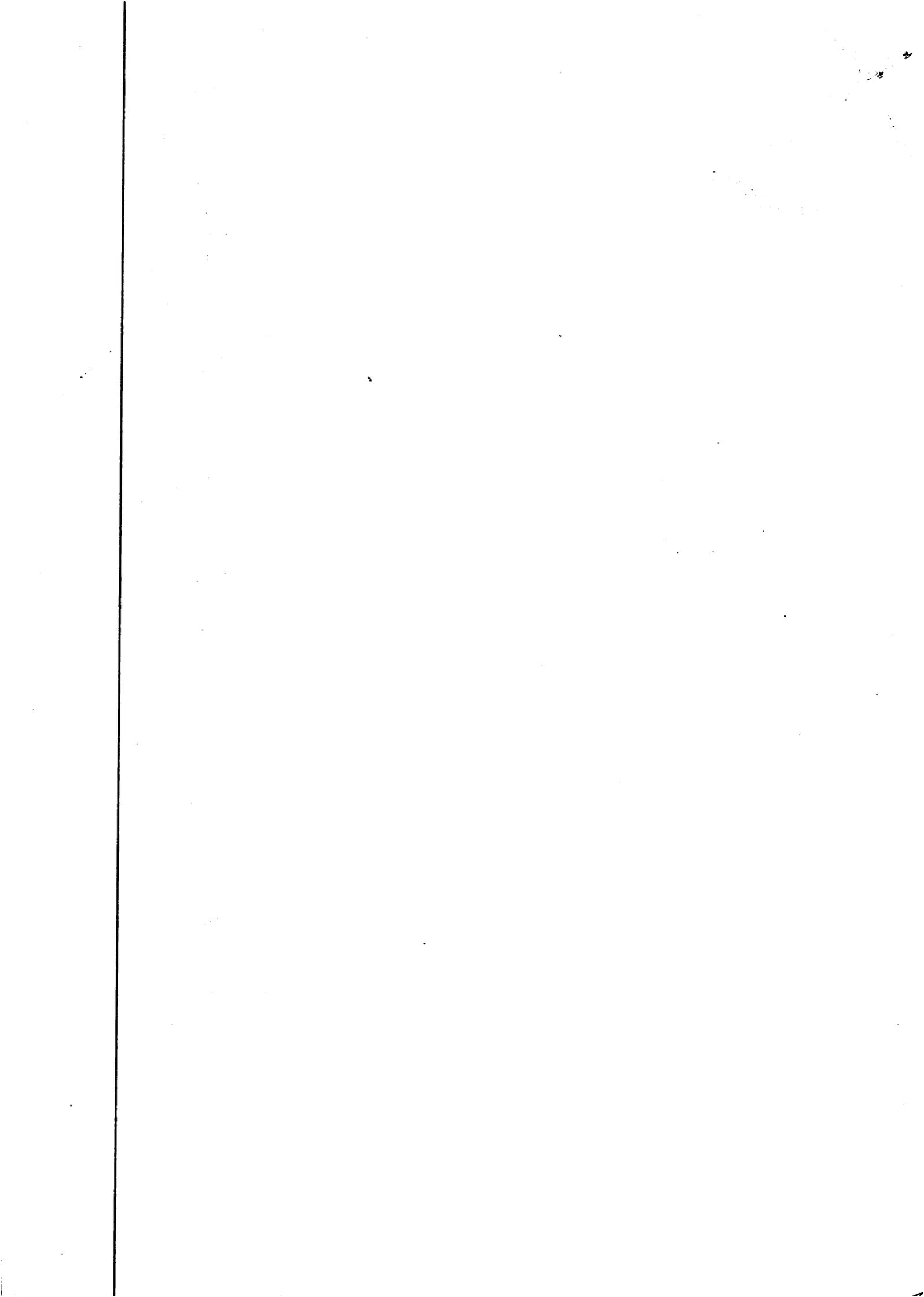
Les sociétés WARI S.A et INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire succombent ; il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'exception d'incompétence opposée à l'action initiée par les sociétés WARI et INTERLINK Africa par Monsieur KOUATELAY Albert Junior ;

Se déclare incompétent au profit du tribunal de première instance d'Abidjan ;



Condamne la société WARI S.A et la société INTERLINK AFRICA Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N 5008-2688

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le *22* MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. *44* F° *24*

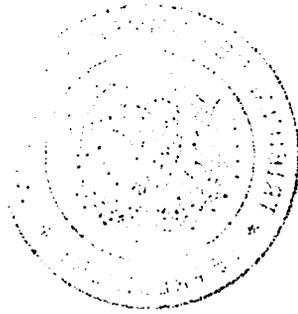
N° *497* Bord. *17529*

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]



UNIT 8.
The following information is
being furnished to you for
your information and use.
It is requested that you
keep this information
confidential and not
discuss it with anyone
outside your organization.
Thank you for your cooperation.